



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE ET LEURS MODALITÉS DE DESTRUCTION

Cette synthèse est à la disposition du public pendant une durée de trois mois à compter de sa publication

Contexte et objectifs du projet de décision

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, et/ou pour assurer la protection de la flore et de la faune, et/ou pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, et/ou pour prévenir des dommages importants à d'autres formes d'activités, le préfet détermine pour chaque saison cynégétique les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) dans le département de l'Aude.

Les animaux pouvant être classés ESOD en application du 3° de l'article R.427-6 du code de l'environnement sont ceux appartenant au groupe 3 : le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier.

Le projet d'arrêté, mis à la consultation du public, a pour but de fixer la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées ESOD dans le département de l'Aude.

Date et lieux de consultation

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ce projet d'arrêté a été mis en consultation par voie électronique du 20 janvier 2023 au 10 février 2023 inclus soit pendant 22 jours.

Le public pouvait faire valoir ses observations directement par adresse postale à la DDTM de l'Aude ou à l'adresse électronique suivante ddtm-chasse@aude.gouv.fr

Réception des contributions

Le public a adressé cent quarante-deux (142) contributions recevables, par courrier et par courriel dans le délai de la consultation.

Synthèse des observations du public

Cent vingt-deux (122) contributions manifestent leur approbation à l'arrêté et vingt (20) contributions manifestent une opposition à l'arrêté mis en consultation.

Les contributions favorables considèrent que l'importance des dégâts agricoles causés par le pigeon ramier dès le mois de mars, la croissance de la population de pigeons et l'absence de solutions alternatives aux tirs pour protéger les cultures justifient le classement ESOD de l'espèce sur le département.

Les contributions manifestant une opposition à l'arrêté considèrent que l'arrêté confond pigeon ramier sédentaire et migrateur, questionnent la réalité et la localisation des dégâts causés par le pigeon ramier notamment sur le littoral et souhaitent une communication des autorisations et comptes-rendus d'exécution des opérations de destruction.

Prise en considération des observations du public

La classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) est déterminée en application de l'article R 427.6 du Code de l'Environnement. Le classement est réalisé au plan national par le Ministre chargé de la Chasse sauf pour le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier. Pour ces trois espèces ap-

partenant au 3^e groupe, le classement peut intervenir par arrêté préfectoral annuel après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

La CDCFS de l'Aude dans sa formation ESOD s'est réunie le 12 janvier 2023 afin d'examiner le classement du pigeon ramier. Sur la base des données présentées, la commission a émis un avis unanimement favorable à ce classement ainsi qu'aux modalités de destruction sur l'ensemble de la période.

Le pigeon ramier est en outre une espèce migratrice, dont la chasse est encadrée par la directive 2009/147/CE. Son classement en ESOD se justifie par l'un au moins des motifs suivants :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
- pour assurer la protection de la flore et de la faune,
- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.

Dans l'Aude, ce classement répond à l'enjeu de prévention des dommages aux activités agricoles. Les principaux dégâts ont lieu au printemps pour l'essentiel des cultures et durant la phase de maturité en été. Les oiseaux consomment les semences, mais également les jeunes pousses lors de la levée. La problématique concerne aussi les périodes avant récolte durant lesquelles le pigeon ramier consomme les graines matures.

Les dégâts causés par les colombidés en période de semis imposent aux agriculteurs de pratiquer un réensemencement, avec un coût et des risques de dévalorisation de la culture liée au non-respect du cahier des charges de la PAC en termes de rendements, garantissant le versement des aides.

Le classement ESOD est proposé sur les 94 communes audoises sur lesquelles les données de l'année 2022 ont montré un risque d'atteinte significative : une déclaration de dégâts liés au pigeon ramier a été envoyée à la Chambre d'Agriculture ou la FDC, ou une autorisation individuelle de destruction à tir a été accordée, ou une autorisation de tir dans le cadre de chasses particulières a été accordée.

La transmission des données concernant les autorisations et comptes-rendus d'exécution des opérations de destruction sera effectuée auprès des structures et particuliers en effectuant la demande.

Le classement du pigeon ramier comme ESOD semble donc justifié et les observations du public ne sont pas de nature à modifier l'objet et les modalités de l'arrêté.